

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAULETEL et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 7 décembre 1825.

La Cour a eu à décider une question qui n'est pas sans importance. Il s'agissait de savoir si, dans les contestations qui s'élèvent entre le domaine de l'Etat et les particuliers, ceux-ci peuvent être admis à présenter leur défense par plaidoeries, ou bien si ces causes seraient jugées sur simples mémoires, sommairement et sans frais.

La Cour a décidé, conformément à l'arrêt attaqué de la Cour royale de Paris, que les parties seraient admises à plaider.

Voici l'espèce :

Un domaine, dont la valeur actuelle est de plus d'un million, donné par le roi Jean, en dot, à Isabelle, sa fille, a été l'objet de la contestation qui s'est élevée entre M. le préfet de la Marne, agissant pour le domaine de l'Etat, et les héritiers de M. le prince de Soubise. M. le préfet soutient que ce domaine est *engagé*; les héritiers du prince de Soubise prétendent qu'il leur appartient en propre. Mais ayant qu'il soit statué sur la question de l'*engagement*, M. le préfet de la Marne a opposé, devant le tribunal de première instance, un moyen préjudiciel tiré de la loi du 14 ventose an 7, qui interdirait les plaidoeries dans ces sortes de contestations. Le tribunal, rejetant ce moyen, a admis les parties à plaider. Ce jugement, confirmé par la Cour royale, est attaqué par M. le préfet de la Marne.

Une fin de non recevoir avait d'abord été invoquée contre le pourvoi. Elle était fondée sur ce que l'arrêt de la section des requêtes, qui a admis le pourvoi, n'a pas été signifié au mari de la dame Berthe-Aglæ, princesse de Rohan, héritière du prince de Soubise. M^e Lebeau, avocat du demandeur en cassation, a répondu à cet égard que la dame Berthe-Aglæ n'était pas engagée dans les liens du mariage lors de l'introduction de l'action; qu'à la vérité son état a changé depuis; mais que M. le préfet de la Marne, restant étranger aux événemens qui pouvaient se passer dans cette famille, n'a pu connaître ce changement d'état ni modifier en conséquence les qualités qui avaient été prises dans l'arrêt de la section des requêtes; que d'ailleurs c'était à la dame Berthe-Aglæ à faire notifier à sa partie adverse un acte constatant le changement qui s'était opéré dans son état; qu'alors seulement l'arrêt de la section des requêtes étant censé rendu en présence de l'époux de ladite dame, aurait dû lui être signifié; mais que jusque-là la signification faite à la dame Berthe-Aglæ, devait être regardée comme suffisante.

La Cour n'a point admis cette fin de non recevoir.

Au fond, M^e Lebeau a soutenu que les contestations qui s'élèvent entre le domaine de l'Etat et les particuliers doivent être jugées sur simples mémoires, sans plaidoeries; il s'est appuyé sur l'article 27 de la loi du 14 ventose an 7, qui dit, que l'instruction de ces sortes de causes se fera par simples mémoires, et sur une loi postérieure qui porte : « L'instruction des instances que la régie aura à suivre pour toutes les perceptions qui lui seront confiées, se fera par simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoi-

ries. Les parties ne seront pas obligées d'employer le ministère des avoués. » M^e Lebeau a prétendu que cette disposition devait s'étendre aux contestations qui intéressent le domaine de l'Etat.

M^e Odillon-Barrot, avocat des héritiers du prince de Soubise, défendeurs en cassation, a combattu ce système.

D'abord, le défendeur a fait remarquer qu'il s'agissait de la propriété d'une terre de plus d'un million; que dans cette contestation, où seront agitées les questions les plus graves du droit public et du droit privé, qui embarrassent les jurisconsultes les plus habiles de la capitale, les plaidoeries étaient indispensables pour aider les juges à former leur opinion.

M^e Odillon-Barrot a établi ensuite que la défense par plaidoeries étant de droit commun, il fallait, pour déroger à ce principe, qu'il y eût dans la loi une disposition expresse; qu'on ne pouvait étendre une telle disposition d'une espèce à une autre, en raisonnant par analogie, comme l'a fait l'avocat du demandeur. Il existe, en effet, une différence substantielle entre une contestation qui a pour objet la perception d'un droit d'enregistrement et une contestation qui se rattache à une question de propriété. On conçoit, ajoute M^e Odillon-Barrot, que l'administration de l'enregistrement et celle des droits réunis aient voulu écarter de l'enceinte des tribunaux les plaidoeries propres à exciter l'animadversion du peuple et même des juges contre les lois fiscales; mais il n'en est pas de même d'une question de propriété, dans laquelle le domaine de l'Etat est intéressé. Il n'existe plus, dans ce cas, de raisons politiques pour exclure les plaidoeries. On ne pourrait s'appuyer que sur des motifs d'économie, motifs qui sont repoussés par l'importance de l'objet en contestation. L'article 27 de la loi du 14 ventose de l'an 7, s'explique par l'arrêt du 7 messidor an 9, qui autorise, dans ces sortes de contestations, le ministère public à lire des mémoires à l'audience, à proposer des moyens, et à prendre telles conclusions qu'il jugera convenables, ce qui peut modifier la défense et rendre les plaidoeries nécessaires.

M. de Marchangy, avocat-général, a pensé que le pourvoi de M. le préfet de la Marne était mal fondé sous plusieurs rapports. M. l'avocat-général, en se prononçant pour le maintien du principe conservateur du droit de défense par plaidoeries, s'est étonné que M. le préfet ait appuyé son pourvoi sur la violation d'une loi qui interdirait les plaidoeries, lorsque lui-même, en constituant avoué, est entré pour moitié dans cette prétendue violation.

La Cour, au rapport de M. Legonidec, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que la plaidoerie est de droit commun, et ne doit être interdite que lorsque la loi la prohibe formellement;

« Attendu que l'article 27 de la loi du 14 ventose an 7, qui dit, qu'il sera procédé au jugement sur simples mémoires respectivement remis, n'exclut pas la plaidoerie, et ne prescrit pas le rapport à l'audience par un juge, ce qui est exclusif de la plaidoerie;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué, en ordonnant qu'il sera plaidé, loin de violer l'art. 27 de la loi du 14 ventose an 7, en a fait une juste application;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi avec indemnité et dépens. »

SECTION DES REQUÊTES.

(Présidence de M. le baron Henrion de Pansey.)

Audience du 7 décembre.

Vente d'une boulangerie appartenant à des mineurs.

Le sieur Charpentier, boulanger, décéda laissant trois enfans mineurs. La veuve obtint du préfet de police l'autorisation de continuer le commerce de son mari; quelque temps après, elle vendit par acte sous seing privé la boulangerie et tous ses accessoires à un sieur Vié, qui obtint également de M. le préfet de police l'autorisation nécessaire pour être boulanger à Paris. La somme de 8,000 fr., montant du prix, fut employée à payer les dettes de la succession.

Une des filles du sieur Charpentier, mariée à un sieur Widet, attaqua la cession qui avait été faite par sa mère au sieur Vié, la somma de justifier de son titre de propriété, de rendre compte de son administration, et demanda que l'on procédât à une nouvelle vente, attendu que la première était nulle, puisqu'elle avait été faite sans l'observation des formalités prescrites pour l'aliénation des meubles des mineurs, par l'art. 452 du Code civil.

La Cour royale de Paris repoussa cette demande par les motifs que d'après la déclaration des syndics des boulangers, le fonds du sieur Charpentier avait été vendu la juste valeur; que le prix en avait été employé à payer des dettes de la succession, et enfin parce que Vié était en possession en vertu de l'autorisation de M. le préfet de police.

M^e Mandaroux Vertamy a attaqué cet arrêt pour violation de l'article 452 du Code civil ainsi conçu :

« Dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire, le tuteur fera vendre, en présence du subrogé tuteur, aux enchères reçues par un officier public, et après des affiches ou publications dont le procès-verbal de vente fera mention, tous les meubles autres que ceux que le conseil de famille l'aurait autorisé à conserver en nature. »

La Cour, au rapport de M. Lasagni, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Joubert, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu, sur l'unique moyen tiré de l'article 452 du Code civil, que cet article n'est pas applicable à la vente d'une propriété industrielle qui se compose de deux éléments, dont le principal est entre les mains du gouvernement, qui en dispose comme il le juge à propos ;

» Que si cet article n'est pas applicable, l'arrêt attaqué ne peut l'avoir violé,

» La Cour rejette, etc. »

Audience du 8 décembre.

Privilèges. — Commissaire-priseur.

Le sieur Maillet, commissaire-priseur, avait été appelé pour coopérer à l'inventaire d'une succession dans laquelle il ne se trouva qu'une très petite quantité de mobilier qui ne suffit même pas pour payer complètement tous les frais de justice. Le sieur Maillet prétendit que ses frais devaient être acquittés avant tous les autres; cette prétention fut rejetée par un jugement en dernier ressort du tribunal d'Issoudun, qui se fonda sur les articles 2101 et 2097 du Code civil.

Ce jugement a été attaqué par M^e Compans comme contenant, 1^o une violation de l'article 657 du Code de procédure civile, qui dit, que dans le cas de saisie mobilière, si la saisie et les créanciers ne s'accordent pas dans le délai d'un mois, l'officier qui a fait la vente, en consigne le montant, déduction faite de ses frais; 2^o une violation de l'article 4 de la circulaire ministérielle du 8 juillet 1808, portant que les frais du commissaire-priseur doivent être payés avant les autres frais de justice.

M. l'avocat-général a conclu à l'admission du pourvoi.

La Cour, au rapport de M^e Voisin de Gartempe, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que le jugement attaqué est conforme à l'article 2097 du Code civil, qui veut que les créanciers privi-

légiés qui sont dans le même rang soient payés par concurrence ;

« La Cour rejette, etc. »

COUR ROYALE (2^e Chambre).

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 8 décembre.

La glace ayant été fort rare en France l'été dernier, MM. de Monteleger, de Villontreys et Malots concurent le projet d'en faire venir de Norwége. Pour mettre à exécution cette spéculation, l'un d'eux s'adressa à la maison Dansaert-Engels, de Bruxelles, laquelle se chargea de transporter la glace à Rouen, moyennant 46 fr. 40 c. par tonneau, mesure de mer. Dix-sept navires furent expédiés. Dès qu'un chargement arrivait, la maison Dansaert s'empressait de faire traiter sur M. Malots. Après avoir payé 109,000 fr. de cette manière, les spéculateurs refusèrent de payer pour 48,000 fr. de nouvelles traites. Ils prétendirent qu'on leur avait envoyé, dans quelques navires, de la neige au lieu de glace, et que la capacité de tous les bâtimens avait été exagérée.

Ce refus donna naissance à un procès. L'affaire fut d'abord portée devant le tribunal de commerce qui condamna les spéculateurs à payer les 48,000 fr. qu'on leur demandait, attendu qu'ils avaient pris livraison de la glace et commencé les paiemens sans faire de réclamation.

La Cour royale a statué aujourd'hui sur l'appel formé contre le jugement de première instance. La question qu'il s'agissait de résoudre, était relative à la manière d'évaluer la capacité des navires. De longues discussions ont eu lieu sur ce sujet entre M^e Couste, avocat de la maison Dansaert, et M^{es} Gauthier-Menars et Chaix-d'Estanges, avocats des appelans.

La Cour, considérant que M. Dansaert avait suffisamment justifié la capacité qu'il attribuait aux navires expédiés, a confirmé la décision des premiers juges, et a déclaré, de plus, que les imputations de dol et de fraude dont la maison Dansaert avait été l'objet de la part des appelans étaient mal fondées.

CONSEIL DE RÉVISION.

(Présidence de M. le comte de Meulan.)

Audience du 7 décembre.

Le 25 novembre dernier, le premier conseil de guerre de la première division militaire a condamné les nommés Rallier et Vuilleroux, chasseurs du 17^e léger, à six années de réclusion et à la marque de la lettre F, comme convaincus d'escroquerie et de fabrication de faux billets. Ces deux militaires se sont pourvus en révision contre ce jugement.

Cette affaire, portée à l'audience d'avant-hier, a donné lieu à une discussion importante.

M. Deshorties, capitaine au 14^e régiment de ligne, faisant les fonctions de capitaine-rapporteur, après avoir résumé les chefs d'accusation, a présenté une nullité résultant de l'application de la peine. Le conseil de guerre, en ayant recours au Code pénal ordinaire pour appliquer une peine au crime de faux, n'a point considéré que, d'après les lois militaires, l'application de la flétrissure était impossible, puisque les exécutions militaires doivent être faites par les militaires eux-mêmes, et que les instrumens ordinaires de mort et d'infamie n'ont jamais été employés par les militaires français.

M^e Bordier, défenseur des accusés, a soutenu le même système, et M. Boudon, sous-intendant militaire, remplissant les fonctions de procureur-général du Roi, a conclu à l'annulation du jugement et au renvoi des accusés devant le deuxième conseil de guerre permanent de la première division militaire.

Le conseil s'est retiré, et, après une longue délibération, a rendu le jugement suivant :

» Considérant que les conseils de guerre permanens sont des tribunaux d'exception régis par des lois particulières, et que si, dans le silence de la loi militaire, ils sont autorisés, en vertu de l'art. 13 du tit. 13 de la loi du 3 pluviôse an 2, à recourir au Code pénal ordinaire, ce ne peut être qu'autant que, l'article qu'ils y empruntent, ne se trouve point en opposition avec le texte de la loi militaire ;

» Considérant que l'art. 21 du tit. 3 de la loi du 21 brumaire an 5 a établi la dégradation militaire qui remplace, pour la peine des fers ou des travaux forcés à temps ou à perpétuité, les autres peines infamantes que les lois pénales ordinaires ordonnent dans ces cas ;

» Considérant que les art. 36 et 38 de la loi du 13 brumaire an 5, ayant formellement statué que les jugemens rendus par les conseils de guerre permanens qu'elle a créés seraient mis à exécution par des militaires, établissent en leur faveur deux droits également sacrés, juste compensation de la rigueur particulière et nécessaire des lois qui les régissent ;

» Ces droits sont : le premier, pour ceux jugés militairement, de n'être frappés de mort, ni même d'être flétris par la main de l'exécuteur des hautes-œuvres ; le second appartient aux militaires que la rigueur de la loi charge de l'exécution de la sentence, c'est celui de ne pouvoir être jamais dans le cas de se servir des instrumens de mort ou d'infamie qu'emploient les exécuteurs des hautes-œuvres, quand ces mêmes militaires ont à remplir la triste mission de donner la mort à un condamné, ou de le flétrir.

» Considérant que ces droits seraient entièrement annulés par le jugement qu'a rendu le premier conseil de guerre permanent contre les nommés François Rallier et Henri Vuilleroix, lequel ordonne la condamnation à la peine de la marque de la lettre F ;

» Que le premier conseil de guerre a, de plus, prononcé une peine inexécutable en temps de guerre et à l'armée, puisque pour l'exécution des peines prescrites par le Code pénal ordinaire, les instrumens de mort et d'infamie pourraient, ainsi que les exécuteurs, manquer tout à la fois ;

» Qu'en temps de paix, et dans les divisions militaires, la requisition de l'autorité militaire à l'autorité judiciaire civile pour l'exécution d'un pareil jugement, si jamais on pouvait en avoir la pensée, présenterait des difficultés d'un autre genre, et ne pourrait s'appuyer sur aucun moyen légal.

» D'après ces considérations, fondées principalement sur les articles 36 et 38 de la loi du 13 brumaire an 5, prescrivant le mode d'exécution des jugemens rendus par les conseils de guerre ;

» Annule à l'unanimité la procédure et le jugement qui s'en est suivi, et renvoie les condamnés par-devant le second conseil de guerre permanent de la 1^{re} division militaire.

Conformément à la loi, la notification de ce jugement a dû être faite à Son Excellence le ministre de la guerre, à M. le lieutenant-général commandant la première division militaire, et à M. le président du premier conseil de guerre.

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e Chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 8 décembre 1825.

AFFAIRE CHATEAUNEUF.

Cette affaire avait attiré une assez grande affluence de curieux. On aperçoit dans l'auditoire plusieurs femmes à brillantes parures.

Les tribunaux correctionnels ont plus d'une fois, dans le courant de l'année dernière, retenti des noms qui vont encore figurer dans cette cause. On se rappelle la condamnation qui intervint contre un sieur Dasnières, se disant baron de Veygie, et le prévenu actuel, Constantin de Châteauneuf, à l'occasion d'un libelle diffamatoire publié par

eux contre les sieurs Roger de Chalabre, et Benazet, administrateurs des jeux.

Voici maintenant les circonstances qui ont donné lieu à la plainte en voies de fait dirigée contre Châteauneuf, et qui résultent de l'ordonnance de la chambre du conseil et de l'exposé fait à l'audience par M. Pécourt, avocat du roi.

Des écrits contre l'administration des jeux, et particulièrement contre les sieurs de Chalabre et Benazet, principaux intéressés dans cette entreprise, avaient été imprimés. Un de ces écrits intitulé : *Esquisse morale sur les maisons de jeux, etc.*, signé par le nommé Dasnières, ancien employé des jeux, renvoyé par les administrateurs, avait été publié ; Constantin de Châteauneuf n'était pas étranger à la composition de ces écrits et à la publication du dernier. (Il fut condamné pour cet écrit diffamatoire, à six jours de prison.) Avant le jugement porté contre lui, Châteauneuf chercha à s'excuser auprès des sieurs de Chalabre et Benazet par l'entremise d'un sieur Labarthe, qui éprouva un refus de la part de ces deux particuliers. Labarthe, en faisant connaître le 30 mars cette résolution à Constantin de Châteauneuf, lui dit que lui-même avait remarqué que sa conduite était tortueuse, ce qui tenait sans doute à l'influence du climat où il était né (Constantin de Châteauneuf est Piémontais), qu'il agissait comme un Corse et un Italien, et qu'il n'avait d'ailleurs à Paris aucuns moyens d'existence connus ; que lui, Labarthe, ne voulait plus se mêler de cette affaire, ni avoir avec lui aucune relation.

Ils se séparèrent sans que Châteauneuf témoignât aucun mécontentement des termes désobligeans que Labarthe avait employés en lui parlant. Le lendemain, 31 mars, Constantin de Châteauneuf, accompagné de Poyrot d'Ogeron, se présenta à l'hôtel où logeait Labarthe à deux ou trois reprises, à des heures où Labarthe était absent ; il y revint le soir vers neuf heures et demie, toujours accompagné de Poyrot d'Ogeron ; le portier répondit que Labarthe n'était pas encore rentré ; alors Châteauneuf dit qu'il était sans doute à Frascati chez le sieur Benazet, et il pria un domestique de l'hôtel de venir avec lui jusqu'à Frascati pour dire à Labarthe qu'un monsieur l'attendait et voulait lui parler de suite ; le domestique suivit Châteauneuf et d'Ogeron, mais à peine avaient-ils fait quelques pas, que d'Ogeron aperçut Labarthe qui revenait ; il en avertit Châteauneuf, qui dit alors au domestique de s'en aller, qu'ils n'avaient plus besoin de lui. Quand le domestique fut retiré, Châteauneuf s'approcha de Labarthe et lui dit : *Je suis bien aise de vous rencontrer pour vous prier d'expliquer devant M. d'Ogeron les propos que vous avez tenus.*

Suivant Labarthe, ces mots auraient été accompagnés d'un ton et d'un geste menaçans ; Châteauneuf aurait ajouté qu'il allait le corriger, et lui aurait, en prononçant ces mots, asséné un violent coup de canne. D'Ogeron l'aurait aussi frappé, et Châteauneuf aurait continué à lui porter d'autres coups dont il aurait garanti sa tête en levant le bras gauche. Châteauneuf et d'Ogeron ont prétendu qu'après les premiers mots prononcés avec politesse par Châteauneuf, Labarthe aurait mis les mains dans la poche de sa redingotte en les rapprochant devant lui, et, les élevant en l'air au-dessus de la tête de Châteauneuf, se serait écrié avec l'accent de la fureur : *F... gredin, f... gueux, scélérat, viens tu me chercher querelle ?* qu'il aurait ajouté quelques autres mots sur le même ton, et aurait frappé Châteauneuf avec un instrument ou arme qu'il avait retiré de sa poche. Après les coups que Châteauneuf et Labarthe se portèrent réciproquement, Châteauneuf saisit Labarthe par les cheveux, mais c'était une perruque, et Labarthe, en se baissant, la laissa dans les mains de son adversaire, qui s'éloigna aussitôt avec le sieur d'Ogeron.

Les résultats de la rixe ont été pour Labarthe de fortes contusions sous le bras gauche, qui ont nécessité l'application des sangsues et un traitement suivi, mais qui cependant n'ont pas occasionné une maladie ni une incapacité de travail personnel pendant vingt jours. Châteauneuf a été plus maltraité : frappé à la figure avec un instrument tranchant, il a eu l'artère temporale gauche coupée, et, sans les prompts secours qui lui furent donnés, il aurait infailliblement péri.

Les médecins ont déclaré que s'ils étaient arrivés quelques minutes plus tard, Châteauneuf était mort.

Labarthe rendit plainte contre Châteauneuf et d'Ogeron en voies de fait et guet-à-pens. Châteauneuf, de son côté, porta plainte et accusa Labarthe d'un assassinat commis sur sa personne, et Roger de Chalabre comme complice de cet assassinat.

La chambre du conseil considéra Châteauneuf comme le provocateur; il lui parut évident que c'était lui qui avait porté les premiers coups, que Labarthe, en le frappant, n'avait fait que repousser une agression dans le cas d'une légitime défense; elle déclara, en conséquence, qu'il n'y avait pas lieu à suivre sur la plainte de Constantin de Châteauneuf contre Labarthe et Roger de Chalabre, et renvoya Constantin de Châteauneuf devant le tribunal de police correctionnelle.

L'interrogatoire du prévenu et la déclaration du plaignant ont offert une constante contradiction sur laquelle les dépositions des témoins ne nous ont pas paru jeter un grand jour.

Labarthe soutient qu'à l'instant où il sortit de Frascati pour se rendre chez lui, il fut accosté par Poyrot d'Ogeron et par Châteauneuf, qui lui adressèrent quelques paroles sans suite; que Poyrot d'Ogeron et Châteauneuf étaient armés de cannes; que voyant ce dernier porter les mains derrière lui et en sortir quelque chose de grisâtre, il lui dit vivement: Voulez-vous m'assassiner? qu'il reçut à l'instant un coup de canne qui fit tomber son chapeau; qu'il se saisit de la canne qui se brisa dans ses mains, et qu'il en frappa Châteauneuf sans savoir quel était l'instrument qu'il tenait.

Châteauneuf a soutenu, de son côté, qu'il avait abordé poliment Labarthe pour avoir de lui une explication; que le voyant sortir de sa poche quelque chose qu'il ne peut signaler, il le poussa en lui disant: « Voulez-vous m'assassiner? je viens sans armes, je désire seulement avoir avec vous une explication »; qu'aussitôt il repoussa Labarthe qui lui porta ce qu'il crut être un coup de poing; que se sentant blessé, il mit sur sa tête son chapeau qu'il tenait à la main gauche, et frappa Labarthe de sa canne en battant en retraite; qu'après cela Labarthe se précipita sur lui, lui porta un second coup qui glissa sur sa joue, coupa son col de chemise et *labouru* sa redingotte; qu'ensuite il reçut un coup porté par derrière qui coupa sa redingotte, la doublure, le gilet, la chemise sans entamer la peau; qu'il reçut enfin un troisième coup au bras; qu'alors il saisit Labarthe par les cheveux; mais que la perruque de ce dernier lui resta dans les mains; qu'il l'appuya alors avec son mouchoir sur la blessure qu'il avait à la joue, blessure qui répandait des flots de sang, l'artère temporale ayant été coupée; qu'alors se sentant défaillir, il prit la fuite pour avoir des secours.

Les pièces à conviction sont sur le bureau; les coupures profondes qu'on voit aux vêtements de Châteauneuf paraissent avoir été faites avec un instrument fort tranchant;

On a saisi chez Châteauneuf une petite canne, et une canne à dard en bon état. Il a été établi que cette canne était en réparation le jour de l'affaire.

Chez Labarthe on a trouvé une lame de rasoir dans la cheminée, et un manche de rasoir brisé placé dans la poche d'un habit de casimir d'été.

Parmi les témoins assez nombreux qui ont été entendus, quelques uns seulement ont déposé sur la rixe qui fait l'objet du procès.

M. d'Ogeron, le plus à même de raconter une scène à laquelle il a assisté, a fait la déclaration suivante:

Il était dix heures du soir; M. de Châteauneuf, qui pensait avoir été diffamé par M. Labarthe, voulait absolument se rendre chez ce dernier, ne fut-ce que pour déposer son nom chez le portier. Nous allâmes donc à l'hôtel du Loiret, rue Neuve Saint-Marc; M. Labarthe était absent; Châteauneuf pria un domestique de l'hôtel d'aller le chercher à Frascati, et ce domestique s'acheminait avec nous, lorsqu'au coin de la rue de Richelieu j'aperçus M. Labarthe; j'avertis Châteauneuf,

qui s'avança le chapeau à la main, et dit: « J'ai eu l'honneur, M. Labarthe, de me présenter chez vous pour savoir si vous aviez tenu sur mon compte des propos qu'on m'a rapportés. » A ces mots, M. Labarthe, qui avait dirigé ses deux mains vers les poches de derrière de sa redingotte, les réunit sur sa poitrine, et dit à Châteauneuf, d'une voix assez effrayante: « f... guenx, f... gredin, est-ce que tu viens me chercher une mauvaise querelle? » Châteauneuf repoussa alors fortement son adversaire, puis, excité apparemment par la blessure que j'ai vue depuis, lui porta plusieurs coups de canne. Voyant que l'affaire prenait une tournure désagréable, je me tins à l'écart; je vis alors seulement Labarthe qui poursuivait Châteauneuf. Celui-ci me rejoignit bientôt, et me dit: « Je suis assassiné. » Je ne pouvais croire une semblable chose, lorsqu'il écarta le mouchoir qui cachait sa figure; je fus de suite couvert de sang.

Les marchands, dont les boutiques se trouvent au lieu de la scène, ne peuvent donner aucun détail intéressant. Ils ont vu seulement M. Labarthe qui cherchait son chapeau, sa perruque, et disait: « Les coquins, ils ont voulu m'assassiner! »

Après un débat qui a duré assez long-temps, le tribunal a remis la cause à huitaine.

Paris, le 8 décembre.

On a arrêté ce matin, à sept heures, rue Vantadour, n° 2, en vertu d'un mandat judiciaire, le prince Despoyais, *cacique de la Nouvelle-Neustrie*, et il a été saisi chez lui un grand nombre de papiers qu'on dit être importants. Deux jours auparavant on avait aussi arrêté à Paris deux autres caciques qui prenaient les titres de comte et de duc.

Dans l'audience d'hier, la Cour d'assises a condamné un individu, convaincu du vol d'objets de peu de valeur, à sept années de travaux forcés, à la marque, et à la surveillance de la haute police, pendant toute sa vie. La peine de la flétrissure lui a été appliquée à cause de la circonstance de vagabondage, dans lequel il se trouvait au moment où il committait le vol.

Nota. — En rapportant dans notre numéro du 1^{er} décembre l'acquiescement d'un sellier de Laon, accusé d'avoir soustrait un billet à son créancier, nous avons dit « que la moralité du créancier, qui est connu pour un usurier, et contre lequel sont exercées en ce moment des poursuites judiciaires n'a pas peu contribué au succès de sa défense. » Nous avons uniquement mentionné ce fait comme une allégation du défenseur de l'accusé et nous n'avons prétendu faire que le récit de ce qui s'est passé à l'audience.

ANNONCE.

Code de commerce expliqué par des motifs et par des exemples, par M. Rogron, avocat aux conseils du Roi et la cour de cassation (1).

Cet ouvrage, destiné aux étudiants en droits et aux commerçants, à l'avantage d'offrir au-dessous de chaque article, les explications qui s'y rattachent et les exemples qui peuvent faire comprendre le texte aux personnes les moins familiarisées avec les matières du droit. Déjà M. Rogron a donné le Code civil d'après le même plan, et on annonce le Code de procédure sous peu de jours.

(1) Chez Alex et Videcoq, libraires, sur la place de Sainte-Genève, et Sautet, place de la Bourse.

BOURSE DE PARIS, du 3 décembre 1825.

Cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 septembre 1825.
Ouvert, 96 f. 95 c. Fermé, 96 f. 85 c.

Trois pour cent: Ouvert à 64 f. 5 c., fermé à 64 f. 30 c.